

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 31 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi trente et un janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Passerelle à Nouaillé-Maupertuis sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Communautaire : mercredi 25 janvier 2017.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 2 février 2017.

Date d'affichage : jeudi 2 février 2017.

Présents :

ASLONNES
CHATEAU-LARCHER
FLEURÉ
GIZAY
ITEUIL
LA VILLEDIEU DU CLAIN
MARCAY
MARIGNY CHEMEREAU
MARNAY
NIEUL-L'ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ
SMARVES
VERNON
VIVONNE

M. BOUCHET ;
M. LABELLE ;
M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
M. GRASSIEN et Mme PIERRON ;
MM. BOISSEAU, MIRAKOFF et Mme MAGNY ;
Mme DOMONT et M. ROYER ;
Mme GIRARD et M. VIDAL ;
M. LAMBERT ;
M. CHAPLAIN et Mme DE PAS ;
MM. BEAUJANEAU, GALLAS et Mme GERMANEAU ;
M. BUGNET et Mmes POISSON-BARRIERE,
RENOUARD ;
M. MARCHADIER et Mme CHIRON ;
MM. BARRAULT, BILLY et Mme PAIN DEGUEULE ;
MM. HERAULT et REVERDY ;
MM. RAMBLIERE, QUINTARD, BARBOTIN et Mme
BERTAUD.

Excusés et représentés :

ASLONNES
CHATEAU-LARCHER
ITEUIL
MARIGNY-CHEMEREAU
NOUAILLE MAUPERTUIS
SMARVES
VIVONNE

Mme DORAT a donné pouvoir à M. BOUCHET ;
M. GARGOUIL a donné pouvoir à M. LABELLE ;
Mme MICAULT a donné pouvoir à Mme MAGNY ;
Mme NORESKAL a donné pouvoir à M. LAMBERT ;
M. PICHON a donné pouvoir à M. BUGNET ;
Mme GIRAUD a donné pouvoir à Mme PAIN DEGUEULE ;
Mme PROUTEAU a donné pouvoir à Mme BERTAUD.

Excusés :

DIENNE

M. LARGEAU et Mme MAMES.

Secrétaire de séance :

Mme MAGNY.

Assistaient à la séance :

Mmes CHABAUDIE, POUPARD et M. POISSON –
Communauté de communes des Vallées du Clain.

2017/002 : Urbanisme : Bilan de concertation et arrêt du projet de révision allégée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fleuré.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-14, L.103-2 et R.153-3 ;

Vu les délibérations du conseil municipal : en date du 02 mars 2016 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation, et en date du 30 août 2016 demandant la poursuite de la procédure à la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 août 2016 validant la poursuite de la procédure par la Communauté de communes ;

Vu les modalités de la concertation, définies par la délibération de prescription précitée ;

Vu le bilan de la concertation.

Considérant que la commune de Fleuré à engager une procédure de révision allégée n°1 par délibération en date du 02 mars 2016, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, pour les raisons suivantes :

- Le souhait de la Communauté de communes des Vallées du Clain d'agrandir la zone d'activités d'Anthyllis ;
- La nécessité, pour réaliser l'extension de la zone, de rectifier un échange de parcelles ayant eu lieu lors de la réalisation du contournement de Fleuré par la N147 ;
- La nécessité de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'induire de graves risques de nuisance.

Considérant que la révision allégée du PLU ne porte pas atteinte au PADD.

Considérant que la concertation avec la population a été mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Moyens d'information utilisés :

Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;

Article spécial dans la presse locale ;

Affichage dans les lieux publics (commerces etc....) ;

Mise en ligne de l'information sur le site internet.

- Moyen offert au public pour s'exprimer et engager le débat :

Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Considérant que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est prêt à être arrêté, notamment : la note de présentation, l'étude de loi BARNIER, examen au cas par cas, les annexes s'il y a lieu.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et qu'il fera ensuite l'objet d'un examen conjoint avec les PPA, et ce avant le début de l'enquête publique.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

- arrêter le projet de révision allégée n°01 du plan local de l'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AR PREFECTURE

086-200043628-20170131-2017_002-DE
Regu le 02/02/2017

- soumettre pour avis le projet de révision allégée n°01 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme ;
- préciser que la présente délibération fera l'objet de la publicité prévue par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, soit :
 - un affichage en mairie de Fleuré et à la Communauté de communes des Vallées du Clain pendant un mois ;
 - une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - une mise à disposition du public à la mairie et au siège de la Communauté de communes aux horaires habituels d'ouverture.
- transmettre la présente délibération à Mme la Préfète de la Vienne au titre du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de révision allégée n°01 du plan local de l'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°01 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet de la publicité prévue par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, soit :
 - un affichage en mairie de Fleuré et à la Communauté de communes des Vallées du Clain pendant un mois ;
 - une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - une mise à disposition du public à la mairie et au siège de la Communauté de communes aux horaires habituels d'ouverture.
- de transmettre la présente délibération à Mme la Préfète de la Vienne au titre du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,
A la Villedieu-du-Clain, le 2 février 2017.
Le Président,
Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20170131-2017_002-DE
Regu le 02/02/2017